

Votre PENSION ET
VOS AVANTAGES SOCIAUX
Liaison

La source d'information des participants retraités



NUMÉRO 3 – ÉTÉ 2009

Comprendre votre pension dans une conjoncture d'instabilité économique

Malgré la situation économique actuelle, les participants actifs et retraités peuvent continuer à avoir confiance dans la viabilité de leur régime de pension.

À la lumière de la conjoncture économique actuelle, vous vous demandez probablement si les fluctuations des marchés financiers peuvent avoir des répercussions sur votre pension de retraite de la fonction publique fédérale. Depuis avril 2000, l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public aide le gouvernement du Canada à financer les prestations de retraite en s'occupant du placement des cotisations de l'employeur et des employés. Les fonds détenus et investis dans les marchés financiers ont aussi subi la récente volatilité de rendement qu'ont connue les marchés boursiers mondiaux.

Toutefois, votre régime de pension de retraite de la fonction publique est un régime à prestations déterminées, c'est à dire un type de régime enregistré qui promet à ses membres une pension établie en fonction du salaire et des années de service. Ce régime est constitué en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) et les prestations proviennent

du Trésor. Le gouvernement du Canada continue d'être tenu par la Loi de verser des prestations de retraite indépendamment des résultats financiers du portefeuille des pensions. Il doit financer tout manque à gagner du régime.

Le régime de pension fait l'objet d'une surveillance continue. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada surveille l'état financier du régime et fait rapport à cet égard. Le Bureau du vérificateur général du Canada effectue régulièrement des vérifications du régime. Le Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF) est responsable de déterminer la situation financière du régime et d'en établir les exigences de financement.

Comprendre votre pension dans une conjoncture d'instabilité économique1

Nouveau service téléphonique et nouveau nom2

La prestation de retraite souple du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) et votre pension de la fonction publique2

Modification de votre protection du Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) dans le cas d'un divorce, d'une séparation ou de la fin d'une union de fait3

Pension aux survivants – Informez votre famille4

Advenant votre décès, les membres de votre famille peuvent-ils faire une demande d'adhésion aux régimes de soins de santé et de services dentaires?4



Centre des pensions de la fonction publique

– Coordonnées

Numéros de téléphone

Veillez avoir en main votre numéro de pension (numéro de pension de retraite).

Continent nord-américain

1-800-561-7930
(anglais et français)

À l'extérieur du continent nord-américain

0-506-533-5800
(appels à frais virés acceptés)

Appareil Télécopieur (ATS)

0-506-533-5990

Télécopieur

1-506-533-5989

Heures d'ouverture

Continent nord-américain

Du lundi au vendredi

De 8 h à 16 h
(votre heure locale)

À l'extérieur du continent nord-américain

Du lundi au vendredi

De 8 h à 20 h
(heure de l'Atlantique)

Adresse postale

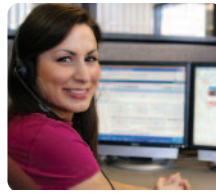
Veillez vous assurer d'inscrire votre numéro de pension (numéro de pension de retraite) dans toute correspondance.

Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada
Centre des pensions de la
fonction publique
CP 5010
Shediac NB E4P 9B4

Site Internet

www.pensionetavantages.gc.ca

Nouveau service téléphonique et nouveau nom



À la recherche d'un service cinq étoiles?

Veillez vous assurer de sélectionner le service pertinent à partir du menu lorsque vous appelez au Centre des pensions de la fonction publique.

Pour améliorer le service qui vous est offert, nous nous sommes dotés d'un nouveau système téléphonique. Il s'agit d'un système de réponse interactif qui offre quelques options de services pour faciliter votre interaction avec nous. Lorsque vous sélectionnez une option, votre appel est immédiatement acheminé à un expert en pensions qui sera en mesure de répondre rapidement à vos questions précises et de traiter vos demandes sans délai. Il convient de noter que les clients qui pressent immédiatement le zéro

pour parler à un opérateur plutôt que de sélectionner une option du menu interactif verront leur appel acheminé à une file d'attente générale et devront attendre qu'un agent se libère.

Nous avons également changé le nom du Secteur des pensions de retraite, du regroupement des pensions et des services à la clientèle, également appelé le Secteur des pensions de retraite. Notre nouveau nom, le **Centre des pensions de la fonction publique**, reflète mieux nos activités et la clientèle que nous servons.

La prestation de retraite souple du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) et votre pension de la fonction publique



Tel qu'il est indiqué dans le bulletin *Liaison de l'été 2007*, votre pension de retraite de la fonction publique est réduite selon une formule standard lorsque vous recevez des prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ ou dès que vous atteignez 65 ans.

La date à laquelle votre pension de retraite de la fonction publique sera réduite ne changera pas même si vous recevez une prestation de retraite anticipée du RPC ou du RRQ à 60 ans. Toutefois, il importe de se rappeler que le montant de la réduction demeure le même, que vous choisissiez de recevoir votre prestation de retraite du RPC ou du RRQ dès l'âge de 60 ans ou que vous attendiez de la toucher à 65 ans. Lorsque votre pension de retraite de la fonction publique sera rajustée, l'augmentation annuelle (indexation) de votre pension diminuera proportionnellement.

suite à la page 3

Modification de votre protection du Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) dans le cas d'un divorce, d'une séparation ou de la fin d'une union de fait

Le Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) est un régime d'adhésion positive. Cela signifie que chaque membre de la famille admissible doit y adhérer personnellement pour être couvert en vertu du RSDP. Advenant un changement à votre situation familiale, notamment un divorce, une séparation ou la fin d'une union de fait, il est important de communiquer avec votre Centre des pensions de la fonction publique pour obtenir un formulaire du RSDP. En effet, vous pourriez avoir à modifier votre protection.

Divorce

- Dans le cas d'un divorce, votre conjoint ne peut plus être couvert en vertu du RSDP. Vous devez donc modifier votre protection. Si vous omettez de le faire, vous pourriez avoir à rembourser les indemnités versées pour le compte d'un membre de la famille non admissible. La modification de votre protection prendra effet à la date de votre divorce. Votre taux de cotisation sera rajusté pour tenir compte de ce changement, le cas échéant.

Séparation

- Dans le cas d'une séparation légale, la protection peut se poursuivre jusqu'à ce que le divorce soit prononcé. Vous pouvez également mettre fin à la protection de votre conjoint, avec son consentement, si vous avez conclu un accord de séparation officiel. Pour mettre fin à la protection de votre conjoint, on vous demandera de présenter une « déclaration de consentement » (fournie par le Centre

des pensions de la fonction publique) dûment remplie et signée en la joignant au formulaire du RSDP. La protection sera modifiée le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Centre des pensions de la fonction publique a reçu votre demande. Votre taux de cotisation sera rajusté pour tenir compte de ce changement, le cas échéant.

Fin d'une union de fait

- Si vous cessez de vivre avec votre conjoint de fait, celui-ci ne peut plus être couvert en vertu du RSDP. Vous devez donc modifier votre protection. Si vous omettez de le faire, vous pourriez avoir à rembourser les indemnités versées pour le compte d'un membre de la famille non admissible. La modification de votre protection prendra effet à la date à laquelle vous avez cessé de vivre avec votre conjoint de fait. Votre taux de cotisation sera rajusté pour tenir compte de cette modification, le cas échéant.



suite de la page 2

Recevoir la prestation de retraite souple du RPC ou du RRQ

Le tableau illustre les effets de toucher une prestation de retraite anticipée du RPC ou du RRQ à 60 ans comparativement au fait d'attendre à 65 ans pour la recevoir. Les montants mensuels de la pension de la fonction publique et du RPC ou du RRQ apparaissant dans le tableau (incluant l'indexation) servent aux fins d'illustration seulement. Votre situation pourrait être différente.

C'est pourquoi il est important d'effectuer une planification financière en prévision de la réduction à venir de votre pension de retraite de la fonction publique et de bien tenir compte des répercussions financières sur l'ensemble de vos prestations de retraite. Avant de prendre la décision de recevoir des prestations de retraite anticipée du RPC ou du RRQ, vous voudrez peut-être vérifier quelles seraient vos prestations de retraite avant et après 65 ans



	Prestation de retraite du RPC ou du RRQ	Indexation du RPC ou du RRQ	Pension de la fonction publique	Indexation de la pension de la fonction publique	Total
--	---	-----------------------------	---------------------------------	--	-------

Opter pour une prestation de retraite anticipée du RPC ou du RRQ à 60 ans

60 ans	525,00 \$	0,00 \$	2 000,00 \$	0,00 \$	2 525,00 \$
61 ans	525,00 \$	8,66 \$	2 000,00 \$	33,00 \$	2 566,66 \$
62 ans	525,00 \$	17,73 \$	2 000,00 \$	67,56 \$	2 610,29 \$
63 ans	525,00 \$	29,67 \$	2 000,00 \$	113,04 \$	2 667,71 \$
64 ans	525,00 \$	42,42 \$	2 000,00 \$	161,64 \$	2 729,06 \$
65 ans	525,00 \$	52,64 \$	1 341,37 \$	134,50 \$	2 053,51 \$

Opter pour une prestation de retraite du RPC ou du RRQ à 65 ans

60 ans	0,00 \$	0,00 \$	2 000,00 \$	0,00 \$	2 000,00 \$
61 ans	0,00 \$	0,00 \$	2 000,00 \$	33,00 \$	2 033,00 \$
62 ans	0,00 \$	0,00 \$	2 000,00 \$	67,56 \$	2 067,56 \$
63 ans	0,00 \$	0,00 \$	2 000,00 \$	113,04 \$	2 113,04 \$
64 ans	0,00 \$	0,00 \$	2 000,00 \$	161,64 \$	2 161,64 \$
65 ans	750,00 \$	0,00 \$	1 341,37 \$	134,50 \$	2 225,87 \$

Pension aux survivants

★ Informez votre famille

Comme vous êtes un participant retraité, vos survivants (époux ou conjoint de fait et enfants) pourraient être admissibles à une pension ou à une allocation. Pour qu'ils puissent en bénéficier, nous vous invitons à leur rappeler de communiquer avec le **Centre des pensions de la fonction publique** à la suite de votre décès.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) réalisent que les survivants et les personnes à charge des participants actifs et retraités de la fonction publique souhaitent obtenir des renseignements à ce sujet. C'est pourquoi des renseignements destinés spécialement aux survivants et aux personnes à charge seront ajoutés au portail *Ma pension et mes avantages sociaux* en 2009, à l'adresse suivante :

www.pensionetavantages.gc.ca

Saviez-vous qu'une prestation supplémentaire de décès (PSD) pourrait être versée à votre décès? Une sorte d'assurance – vie temporaire, cette prestation est versée à votre bénéficiaire désigné. Vous ne pouvez désigner qu'un bénéficiaire selon le PSD. Si vous souhaitez toutefois répartir votre prestation entre deux personnes ou plus, vous devez désigner votre succession à titre de bénéficiaire. Vous pouvez alors préciser dans votre testament la façon dont votre prestation devrait être répartie.

Veillez prendre note qu'un emploi au sein de la fonction publique fédérale, d'un organisme, d'une société d'État ou d'un employeur distinct n'est pas nécessairement synonyme d'admissibilité à tous les régimes d'avantages sociaux ou au régime de pension de retraite de la fonction publique.

Advenant votre décès, les membres de votre famille peuvent-ils faire une demande d'adhésion aux régimes de soins de santé et de services dentaires?

Advenant votre décès, vos survivants admissibles peuvent faire une demande d'adhésion au Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) et au Régime de services dentaires pour les participants retraités (RSDP). Pour devenir participant, un survivant admissible (époux, conjoint de fait ou enfant à charge) doit être prestataire d'une pension immédiate versée de façon continue en vertu du régime de pensions de retraite de la fonction publique fédérale¹. Il n'est pas nécessaire qu'il ait déjà adhéré au RSSFP ou au RSDP.

Le RSSFP est un régime de soins de santé facultatif. Il est conçu pour compléter votre régime provincial ou territorial d'assurance-maladie, en vous remboursant des frais admissibles courants et raisonnables. Par exemple, le régime couvre le coût des médicaments sur ordonnance admissibles, les frais d'hospitalisation, les soins de la vue, les honoraires des professionnels de la santé et les frais médicaux d'urgence engagés à l'extérieur de la province. Il existe des restrictions, des exclusions et un plafond de remboursement, lesquels sont énumérés dans le document du régime et la brochure du participant.

De la même manière, le RSDP est un Régime de services dentaires facultatif. Le RSDP ne couvre que les traitements dentaires courants et raisonnables qui sont nécessaires pour prévenir ou traiter une maladie bucco-dentaire, ou encore prévenir ou corriger un défaut si le traitement est conforme aux pratiques dentaires généralement reconnues. Là encore, il existe des restrictions, des exclusions et un plafond de remboursement.

Le RSSFP et le RSDP sont deux Régimes distincts. Vos survivants doivent faire une demande d'adhésion aux deux Régimes s'ils souhaitent obtenir une protection de soins de santé et de services dentaires. Si votre survivant est un enfant mineur, son tuteur désigné doit faire la demande d'adhésion au nom de cet enfant. Vous pouvez vous procurer des formulaires auprès du Centre des pensions de la fonction publique. En général, si les survivants font une demande d'adhésion dans les 60 jours suivant la date à laquelle ils deviennent admissibles à leur pension, la protection débutera à cette date. Si le formulaire de demande d'adhésion est reçu dans un délai de plus de 60 jours suivant la date à laquelle ils deviennent admissibles à leur pension, un délai d'attente s'applique.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet du RSSFP et du RSDP, veuillez communiquer avec le Centre des pensions de la fonction publique ou allez à www.pensionetavantages.gc.ca

¹ Certaines restrictions s'appliquent.

Avis de non-responsabilité Le bulletin *Liaison*, qui porte sur votre pension et vos avantages sociaux, est distribué à titre indicatif seulement et ne constitue pas un document juridique sur vos droits et vos obligations. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans ce document et l'information contenue dans la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, les règlements connexes ou d'autres lois applicables, les dispositions législatives auront préséance. De façon similaire, en cas de divergence entre les renseignements contenus dans ce document et ceux contenus dans les dispositions des régimes d'avantages sociaux collectifs ou les contrats d'assurance, les dispositions des régimes ou les contrats d'assurance seront applicables.